

3. Un organisme de liaison peut refuser de prendre des mesures en vue d'examens médicaux additionnels si l'autre organisme de liaison ne se conforme aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 6

Échange de statistiques

Les autorités compétentes échangent chaque année des statistiques concernant les paiements que chacune a effectués aux termes de l'Accord de sécurité sociale. Ces statistiques comprennent des données sur le nombre de prestataires et le montant global des prestations versées, ventilées par type de prestation.

ARTICLE 7

Formulaires et procédures détaillées

1. Sous réserve du présent accord administratif, les organismes de liaison s'entendent sur les formulaires et les procédures détaillées qui sont nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord de sécurité sociale.
2. Un organisme de liaison peut refuser une demande de prestation aux termes de la législation qu'applique l'autre organisme de liaison si cette demande n'est pas présentée au moyen du formulaire convenu.
3. Un organisme de liaison peut refuser d'accepter de l'information provenant de l'autre organisme de liaison ou de lui en fournir si cet organisme n'utilise pas le formulaire de liaison approprié pour demander ou transmettre de l'information.